

Salaré du privé (+ de 900h/an ou 300h d'enseignement)	Agent de la Fonction Publique Titulaire ou contractuel	Travailleur indépendant Profession libérale Auto-entrepreneur	Professionnel du spectacle Artiste, journaliste pigiste et tous les métiers des arts	Etudiant en 3^{ème} cycle (Doctorant, hors doctorants contractuels de l'UN)	Retraité
<p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dossier de recrutement complété et signé * Carte Nationale d'Identité * RIB nominatif * Attestation de droits Sécurité Sociale * Copie du dernier bulletin de salaire (facultatif) <p><u>Volume d'heures autorisées :</u> 187 HTD maxi</p>	<p>Documents à fournir pour les agents de :</p> <p>L'Université de Nantes</p> <ul style="list-style-type: none"> * Annexe pédagogique complétée et signée * Autorisation de cumul d'activité de L'UN <p>Autres établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dossier de recrutement complété et signé * Carte Nationale d'Identité * Autorisation de cumul d'activité * RIB nominatif * Attestation de droits Sécurité Sociale <p><u>Volume d'heures autorisées :</u> selon autorisation de cumul et dans la limite de 187 HTD</p> <ul style="list-style-type: none"> * AC plafonnée à 64 h equi. TD pour les doctorants contractuels 	<p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dossier de recrutement complété et signé * Carte Nationale d'Identité * RIB nominatif * Attestation de droits Sécurité Sociale * Document officiel attestant de votre situation professionnelle, (Extrait KBIS, K, SIREN, SIRET...). * Avis d'imposition au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises ou avis d'imposition justifiant d'un revenu \geq à 18 655 € (SMIC annuel brut) issus de l'activité exercée sous statut de NON salarié sur les 3 dernières années (ou de l'année précédente pour les vacataires renouvelés). <p><u>Volume d'heures autorisées :</u> 187h HTD</p>	<p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dossier de recrutement complété et signé * Carte Nationale d'Identité * RIB nominatif * Attestation de droits Sécurité Sociale * Attestation sur l'honneur spécifiant que le candidat a retiré de l'exercice de son activité professionnelle principale d'intermittent du spectacle des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans et que son revenu principal est supérieur à celui à percevoir au sein de l'université. * Attestation d'adhésion à la caisse des congés payés du spectacle <p><u>Volume d'heures autorisées :</u> 187 HTD</p>	<p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dossier de recrutement complété et signé * Carte Nationale d'Identité * RIB nominatif * Attestation de droits Sécurité Sociale * Certificat de scolarité de l'année en cours <p><u>Volume d'heures autorisées :</u> 96 HTD maxi</p>	<p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dossier de recrutement complété et signé * Carte Nationale d'Identité * RIB nominatif * Attestation de droits Sécurité Sociale * Titre de pension ou notification de retraite <p><u>Volume d'heures autorisées :</u> 96 HTD maxi</p>

Si vous avez été vacataire en 2020/2021, il n'est pas nécessaire de joindre les pièces suivantes :

- Un RIB nominatif (non professionnel)
- Une attestation de droits Sécurité Sociale
- Une copie de votre notification de retraite ou titre de pension



Attention, lors de l'étude de votre dossier des pièces complémentaires pourront vous être demandées.

*** RIB : la modification de coordonnées bancaires doit être accompagnée du formulaire de changement de RIB**

NE PEUVENT être recrutés en tant que vacataires d'enseignement:

- * les ATER, les doctorants contractuels avec mission d'enseignement, personnel en disponibilité
- * les demandeurs d'emploi,
- * les personnes de plus de 67 ans,
- * les retraités ayant exercé leur dernière activité principale à l'Université de Nantes.

Textes de référence :

- | | |
|---|---|
| Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié | Décret n° 2000-1331 du 22 décembre 2000 |
| Décret n° 2004-995 du 16 septembre 2004 | Décret n° 2011-82 du 20 juin 2011 |
| Arrêté du 3 décembre 2010 | Arrêté du 11 avril 2017 |

